



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 23 septembre 2009

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, premier vice-président
M. le juge Hans-Peter Kaul, deuxième vice-président

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Décision portant remplacement d'un juge de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Catherine Mabille
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense
M. Esteban Peralta Losilla

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention
M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona Mckay

Autres
Chambre d'appel
Chambre de première instance I

LA PRÉSIDENTE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, rendue le 3 septembre 2009¹ dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire »), par laquelle la Chambre de première instance I a autorisé les parties à interjeter appel de sa décision du 14 juillet 2009² (« les appels »),

VU la composition de la Chambre d'appel telle que prévue à l'article 39-2-b-i du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »), aux termes duquel la Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels, elle-même composée du Président de la Cour et de quatre autres juges, en application de l'article 39-1 du Statut,

VU que, depuis les quatorzième³ et quinzième sessions plénières des juges qui se sont respectivement tenues le 13 mars et le 8 juin 2009, la Section des appels est composée des juges Sang-Hyun Song, Akua Kuenyehia, Erkki Kourula, Anita Ušacka et Daniel David Ntanda Nsereko,

VU la demande adressée à la Présidence le 4 septembre 2009⁴ en vertu de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), par laquelle la juge Akua Kuenyehia (« la juge ») demande à être déchargée de ses fonctions durant l'examen des appels au motif qu'elle est intervenue dans la phase préliminaire de l'affaire, au cours de laquelle elle a délivré un mandat d'arrêt et confirmé les charges à l'encontre de la personne susmentionnée,

VU la décision de la Présidence du 15 septembre 2009⁵, faisant droit, en vertu de l'article 41, à la demande de décharge de la juge au motif qu'elle est intervenue auparavant dans cette affaire, et la déclarant empêchée aux fins des appels en question,

VU la règle 38 du Règlement, qui énonce les dispositions relatives au remplacement des juges,

VU la norme 15 du Règlement de la Cour, selon laquelle la Présidence est chargée du remplacement des juges conformément à l'article 39 du Statut, et la norme 12 du même règlement, qui prévoit que lorsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence affecte temporairement à ladite chambre soit un juge de la Section de première instance, soit un juge de la Section préliminaire.

¹ ICC-01/04-01/06-2107-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-2049-tFRA.

³ Voir le communiqué de presse du 19 mars 2009 intitulé « Nouvelle composition des sections de la CPI », ICC-CPI-20091911-PR399, qui peut être consulté sur le site Internet de la Cour.

⁴ Annexe I.

⁵ Annexe II.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

- i. d'affecter temporairement à la Chambre d'appel, aux fins des appels en question, la juge Christine Van den Wyngaert, actuellement affectée à la Section de première instance ;
- ii. que la Chambre d'appel, aux fins des appels en question, sera composée comme suit :
 - M. le juge Sang-Hyun Song
 - M. le juge Erkki Kourula
 - Mme la juge Anita Ušacka
 - M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
 - Mme la juge Christine Van den Wyngaert.

ORDONNE au Greffier de déposer la présente décision et de la notifier aux parties et aux participants concernés par l'affaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 23 septembre 2009
À La Haye (Pays-Bas)